



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT - SERVICE AUX CLUBS

Article 1

La Commission Développement Services aux Clubs a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts et du Règlement Intérieur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Handball.

Article 2

La Présidente de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacée par un membre de la Commission désigné à cet effet.

Article 3

La Commission est composée au minimum de huit membres, licenciés à la FFHB dont au moins 1 membre représentant chacun des 6 comités de la Ligue PACA (Alpes de Haute Provence ; Hautes Alpes ; Alpes-Maritimes ; Bouches du Rhône ; Var ; Vaucluse). La composition de la Commission est soumise chaque année à l'approbation du Bureau Directeur.

Article 4

Le rôle de la Commission a pour objets :

- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de développement de la Ligue PACA sur le territoire en collaboration avec les Comités départementaux
- Le suivi et la coordination des actions de développement et de promotion de la Ligue PACA
- La coordination et la mise en œuvre d'actions d'aide et de services aux clubs du territoire.

Article 5

La Commission se réunit au moins trois fois au cours de la saison et à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les réunions peuvent être organisées sous forme de visio-conférence ou conférence téléphonique.

Article 6

Des décisions peuvent être prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage des voix, celle de la Présidente de la Commission est prépondérante.



Article 7

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, la Présidente pourra procéder à une consultation web ou téléphonique de ses membres. Les décisions doivent respecter la représentation du quorum et être formulées par écrit

Article 8

La Présidente élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission.

Elle est responsable de son exécution après son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 9

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Bureau Directeur de la Ligue PACA.

Article 10

La Présidente de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement ou d'absence elle est remplacée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 11

Le mandat de la Présidente prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 12

Tout membre de la Commission qui a sans excuse valable manqué à 3 séances consécutives perd la qualité de membre de la Commission.

La Présidente de la Commission
Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS
Le 18/12/2020